

Arrêt

n°100 880 du 15 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 22 septembre 2010 et notifiée le 20 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 mars 2006.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par larrêt du Conseil de céans n° 1325 prononcé le 23 août 2007 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire. Le 12 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.3. Le 26 mai 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 13 mai 2009, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 22 juin 2009, il a introduit un recours en suspension et en annulation à

l'encontre de ces actes auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 38 212 prononcé le 5 février 2010.

1.4. Le 23 juin 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été actualisée et élargie à l'instruction du 19 juillet 2009.

1.5. En date du 22 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable. L'intéressé invoque plus particulièrement le critère relatif à l'ancre local durable desdites instructions qui fonde le critère 2.8 B. Toutefois, les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Pour rappel, le point 2.8 s'applique pour les demandes introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009, à « l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ». Et, entre en considération pour le point B, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti ».

S'il n'est pas contesté que Monsieur [H.S.] a introduit sa demande dans les délais prévus par les instructions, ni qu'il séjourne sur le territoire belge depuis le 31 mars 2007, force est de constater que le contrat de travail à durée déterminée à temps plein fourni par l'intéressé ne remplit pas les critères attendus. En effet, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 ami (sic) 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387,49 euros brut. Etant donné que le salaire mensuel du contrat de travail fourni par l'intéressé est seulement de 1380 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles.

Concernant le séjour et l'intégration de l'intéressé en Belgique, il convient de souligner qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004).

Le requérant invoque des raisons humanitaires, son insécurité, les conditions de vie générales et le « risque de s'exposer à des traitements inhumains et dégradants » en cas de retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements.

Quant à l'absence de motifs d'ordre public pouvant entraver la présente demande, le fait que l'intéressé ne soit pas connu de la police ni de la justice ne saurait pas raisonnablement justifier une régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conséquence, aucun des éléments avancés par le requérant n'est suffisant pour justifier une régularisation de son séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La présente demande est donc rejetée ».

1.6. En date du 20 octobre 2010, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 22 septembre 2010.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation des principes de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique et le principe patere legem quam ipsi fecisti* ».

2.2. Dans une quatrième branche, elle constate que la partie défenderesse considère que la bonne intégration et le long séjour du requérant « *peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ». Elle soutient qu'il est opportun de se référer aux conclusions d'un rapport du Médiateur Fédéral dont elle reproduit un extrait. Elle conclut que la partie défenderesse aurait dû expliciter pour quelle raison elle considère que le long séjour et la bonne intégration du requérant ne permettent pas de régulariser son séjour, d'autant plus que la partie défenderesse reconnaît que cela peut être le cas et qu'en outre, la demande du requérant a été déclarée recevable et que l'on se trouve au niveau de l'examen au fond.

3. Discussion

3.1. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, le Secrétaire dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Secrétaire ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire compétent.

Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil remarque que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant soutient qu'il est bien intégré, qu'il « *parle déjà bien le français* » puisqu'il a suivi des cours de français du 24 avril 2007 au 24 décembre 2007 et qu'il s'intéresse à la culture belge. Il joint également une attestation de témoignage signée par plusieurs personnes de son entourage, lesquelles confirmeraient « *sa bonne intégration et son esprit ouvert et progressif* ». L'on observe ensuite, dans le cadre d'une actualisation de cette demande, que le requérant produit divers documents dont il estime qu'ils confirment ses attaches sociales et son ancrage en Belgique. Il fournit en outre des attestations de fréquentation de cours de langue et considère qu'en conséquence « *une connaissance de la langue est prouvée* ».

Sur ces points, la partie défenderesse a considéré, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, « *Concernant le séjour et l'intégration de l'intéressé en Belgique, il convient de souligner qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004)* ».

Néanmoins, le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé, qu'à tout le moins, le séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à lui permettre de se voir autoriser au séjour. A cet égard, il y a lieu de convenir, que s'il ne peut être exigé de l'autorité administrative qu'elle s'explique quant aux motifs de ses motifs, il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, le motif susmentionné apparaît uniquement comme une position de principe adoptée par la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil de l'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant invoqués dans sa demande à cet égard. Par voie de conséquence, le Conseil considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 22 septembre 2010, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE